



**Mairie Le Mas**  
**Régie communale des eaux**  
**16, route de Saint-Auban**  
**06.910 Le Mas**



# Règlement du service des eaux

**Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune du Mas le 19 mai 2012**  
**Amendé le 11 novembre 2012**

**Consultable sur : [www.commune-lemas.fr](http://www.commune-lemas.fr)**

## I. DISPOSITIONS GENERALES

La Commune du Mas exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service dénommé ci-après « REGIE COMMUNALE DES EAUX - RCE ».

### Art.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les usagers de l'eau du réseau de distribution de la Commune du Mas.

Il s'applique à tous les abonnés de la RCE.

### Art.2 Obligations et droits de la RCE

La RCE est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues par l'article 7 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les installations de captage, de traitement, de transport, de stockage, de distribution, sont établies par la RCE de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. La RCE en est propriétaire. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées en propriété privée. La RCE gère, exploite, entretient, répare et rénove toutes ses installations. Elle est seule autorisée à y faire effectuer toute réparation ou transformation.

La RCE est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Elle est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous une pression minimale de 1 bars au niveau du compteur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, etc...).

Conformément à la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et en application des dispositions de l'article 13 III de la loi sur l'eau (N° 92-3 du 3 janvier 1992) et du décret N° 94-841 du 26 septembre 1994, les résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine sont communicables aux tiers et à afficher à la mairie. Ces justifications sont assorties de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### Art.3 Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la RCE et mises à leur charge par le présent règlement.

Ils sont tenus de se conformer à toutes les dispositions de ce règlement.

Les droits des abonnés sont précisés aux chapitres II, III, IV du présent Règlement.

### Art.4 Modalités de fourniture d'eau

Tout propriétaire ou usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la RCE une demande de contrat d'abonnement.

Cette demande, à laquelle le règlement de service est annexé, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire sera remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs individuels. La RCE aura le droit de désigner la conduite publique où se fera le branchement d'un immeuble, d'un particulier, ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

### Art.5 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

-La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;

-Le robinet d'arrêt avant compteur ;

-La niche abritant le compteur ;

-Les diverses pièces de liaisons assurant la continuité hydraulique de l'ensemble jusqu'au compteur.

-Le compteur.

### Art.6 Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble de manière à ce que le compteur reste accessible en tous temps aux agents de la RCE depuis la voie publique ou depuis une voie privée ouverte à la libre circulation.

Toutefois, sur décision de la RCE, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

-soit un branchement unique équipé de compteurs individuels, ne desservant qu'un foyer.

-soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un ou plusieurs compteurs individuels, ne desservant qu'un foyer.

La RCE fixe, en concertation avec l'abonné, l'emplacement du compteur. Le branchement doit être en principe perpendiculaire à la canalisation publique.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la RCE, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge la dépense correspondante d'installation et d'entretien en résultant.

La RCE demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux de modification de branchement peuvent être exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la RCE ou un prestataire, dans les mêmes conditions que l'établissement d'un nouveau branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont à la charge de l'abonné.

La garde et la surveillance de la partie privée du branchement sont à la charge de l'abonné, ce qui engage entièrement sa responsabilité. Pour réparer cette partie, l'abonné peut faire appel au plombier de son choix.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, un lotissement ou une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, sont mises en place sous la maîtrise d'ouvrage de la RCE et financées par le constructeur ou le lotisseur ;

b) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérés comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

La RCE peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

## II. ABONNEMENTS

### Art.7 Demandes de contrat d'abonnement

L'abonnement peut être accordé à tout usager qui en fait la demande.

A ces fins, il doit produire :

- l'attestation notariale de propriété ou le bail de location établi à son nom,
- un relevé d'identité bancaire,
- un formulaire K BIS si l'usager est une société,
- une copie de pièce d'identité si l'usager est une personne physique,

L'usager signe une police d'abonnement et devient par ce fait l'abonné. Il endosse toutes les responsabilités lui incombant et prévues par le présent règlement. Il se porte garant du règlement des sommes dues au titre de l'alimentation en eau du local desservi. La RCE ne peut être mis en cause dans les différends entre propriétaire(s) et locataire(s). Seul l'abonné reste l'interlocuteur de la RCE et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites.

S'il s'agit d'un branchement conforme et existant, la RCE est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans les meilleurs délais suivant la signature de la demande d'abonnement.

La RCE peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit et la pression du branchement si la charge et la structure du réseau desservant l'immeuble sont suffisantes pour satisfaire les besoins exprimés.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la RCE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme (conformité, arrêté d'alignement...) et avec la réglementation sanitaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, le futur usager peut être sollicité conformément à la loi et l'abonné prendra à sa charge les frais de branchement. En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autre, la RCE est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

### Art.8 Règles générales concernant les abonnements ordinaires

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année civile entraîne le paiement de la redevance de l'année en cours prorata temporis.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur sera remis à l'abonné sur sa demande.

Les modifications de tarif doivent être portées à la connaissance de chaque abonné.

En outre, tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que son contrat s'il y a lieu au siège de la RCE.

### Art.9 Résiliations - mutations - successions - redressements ou liquidations judiciaires

1° - Résiliations :

L'abonné peut résilier son abonnement en avertissant la RCE par fax, mail et par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en se présentant à son siège sur rendez-vous, cinq jours au moins avant la fin de l'exercice (d'une période) en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la résiliation de l'abonnement, le branche-

ment est fermé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné. La facturation de la redevance d'eau sera établie conformément à l'article 8.

2° - Mutations :

La vente d'une propriété desservie par un branchement d'eau en cours de période, entraîne des obligations à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur :

Obligations du vendeur (ancien abonné) :

Il doit informer la RCE, dès la signature de l'acte notarial, de la vente de sa propriété et demander la résiliation de son contrat d'abonnement par lettre recommandée, ou en se présentant au siège de la RCE. Toute déclaration de cession doit comporter un relevé contradictoire de l'index du compteur. L'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'effectuer cette déclaration de transfert.

La résiliation interviendra conformément au 1er alinéa de l'article 9.

En l'absence de déclaration, l'ancien propriétaire, titulaire de l'abonnement, ou ses ayants droit seront tenus au paiement des redevances jusqu'à l'expiration de la période au cours de laquelle a été notifié le changement de propriétaire.

Obligations de l'acquéreur (nouvel abonné) :

Dès la signature de l'acte, l'acquéreur doit souscrire un contrat d'abonnement en justifiant de sa qualité de nouveau propriétaire.

Il devient le titulaire du branchement sans autre frais, si le branchement est conforme, que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

3° - liquidations judiciaires :

La liquidation judiciaire d'un abonné permettra à la RCE la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à couper sans délai le branchement.

### Art.10 Abonnements ordinaires - Facturation

Les abonnements ordinaires sont soumis au tarif défini par délibération du Conseil municipal. Ces tarifs comprennent :

1. Une « partie fixe » dite « Forfait » qui couvre les charges fixes du service et la consommation d'eau
2. Toutes les taxes et redevances légalement instituées.

Le Conseil municipal peut, par délibération, choisir de modifier le calcul de la redevance par exemple en appliquant une partie fixe pour l'abonnement et une partie variable liée à la consommation.

### Art.11 Fourniture d'eau - Cas particuliers

Si les circonstances l'y obligent, la RCE se réserve le droit de fixer par délibération du Conseil municipal une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau, ou d'imposer la construction d'un réservoir ou la mise en place de surpresseurs à la charge de l'abonné.

## III. BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### Art.12 Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuelles dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

Les compteurs sont posés en bon état de fonctionnement par la RCE ou son prestataire.

Le compteur peut être placé en propriété privée ou sur le domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la RCE.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en

amont du compteur doit rester accessible, afin que la RCE puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la RCE conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

L'abonné doit signaler sans retard à la RCE tout indice du fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné doit vérifier régulièrement que son compteur ne tourne pas, toutes installations fermées, afin de détecter les éventuelles fuites, la consommation excessive lui incombant (se reporter à l'article 22).

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui ont été indiqués par le document qui lui est remis à la souscription de son abonnement.

### **Art.13 Installations intérieure de l'abonné – Fonctionnement – Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La RCE est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés aux installations de la RCE ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coups de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter les coups de bélier. A défaut, la RCE peut imposer un dispositif « anti-bélier ».

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre, du fait de leur conception ou de leur réalisation, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou non potables, ou toutes autres substances non désirables.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la RCE, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. L'abonné autorise expressément la RCE ou tout organisme mandaté par la commune à vérifier, à toute une époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité pour prescription du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité de la RCE.

### **Art.14 Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir par écrit la RCE. Toute communication entre les canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, et entraînerait la fermeture immédiate du branchement par la RCE, jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Dans le cas d'un raccordement desservant des installations utilisant l'eau à des fins domestiques, et comportant des risques de contamination pour le réseau, la RCE pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat au compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisations de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;

- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

- Un manchon isolé de 2 mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente est placée près du compteur d'eau, signalant que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

### **Art.15 Installations intérieures de l'abonné - Interdiction**

Il est formellement interdit à l'abonné :

1°- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

2°- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les canalisations avant compteur ;

3°- De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou scellés, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la RCE ;

4°- De faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêts ou des robinets de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que la RCE pourrait exercer contre lui, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

### **Art.16 Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la RCE et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la RCE qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Le démontage partiel ou total du compteur ne peut être fait que par la RCE et aux frais du demandeur.

### **Art.17 Relevés – Fonctionnement - Entretien**

Toutes facilités doivent être accordées à la RCE pour les relevés du compteur.

L'abonné doit donc veiller à ce que le compteur soit accessible aux agents de la RCE notamment pendant la période des relevés.

Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la RCE dans

un délai maximal de dix jours.

En cas d'impossibilité réitérée d'accéder au compteur lors du relevé, la RCE met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la Régie Municipale des Eaux peut fermer le branchement.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la Régie Municipale des Eaux peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Les index des compteurs sont relevés 2 fois par an. Toutefois, un relevé intermédiaire peut être effectué lors du changement d'abonné en cours de période.

En cas de défectuosité du compteur, la RCE pourra le remplacer d'office par un autre compteur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire des réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la RCE supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de la période en cours.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les incendies, les retours d'eau, les chocs et accidents divers.

Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, sont effectués par la RCE, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

Le bris de scellé du compteur indique un acte de malveillance, entraînant des poursuites sévères.

#### **Art.18 Compteurs - Vérifications**

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par la RCE en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par la RCE. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La RCE a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

### **IV- PAIEMENTS – TARIFS – RECOUVREMENTS - CONTENTIEUX**

#### **Art.19 Redevances, participations, tarifs**

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA,...)

Ces tarifs sont modifiés chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants impose un ajustement pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel ;
- Du remplacement du compteur (si la panne est imputable à l'abonné) ;
- De la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut

de paiement ;

- De la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées ;

- De la fermeture et de la réouverture du branchement temporairement réutilisé ;

- Des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics ;

- De l'usage de prises d'eau visées à l'article 15.

Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Recouvrement des sommes dues : le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles I252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Voies et recours : L'utilisateur peut former un recours gracieux, non suspensif de paiement, devant le Maire de la commune du Mas. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet de la requête. L'utilisateur peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

#### **Art.20 Paiement des prestations autres que la fourniture d'eau**

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par la RCE, est dû dès la résiliation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la RCE.

#### **Art.21 Paiement du branchement**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues, et après la délivrance par la RCE des conformités des installations d'adduction en eau.

#### **Art.22 Paiement des fournitures d'eau**

La « partie fixe », les redevances et les taxes sont payables par période et à terme échu.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la RCE avant la date d'échéance de facture. La RCE est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

Si les factures ne sont pas payées et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées à l'encontre de l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la RCE du paiement de l'arriéré ainsi que de tous les frais se rapportant à cette coupure.

Dans ce cas, les frais de fermeture et de réouverture du branchement consécutifs au non-paiement des redevances sont à la charge de l'abonné.

Les redevances sont mises en recouvrement par la RCE.

#### **Art.23 Défaut de paiement**

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 22, le Trésor public adresse à l'abonné une mise en demeure aux fins de :

- a) Réduction ou suspension de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues ;
- b) Recouvrement des sommes dues par tout moyen de droit commun ;

c) Poursuites judiciaires.

La RCE est autorisée à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour de notification de la mise en demeure.

#### **Art.24 Frais**

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la RCE: frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. La RCE peut facturer aux abonnés des frais supplémentaires, y compris d'avocat, supportés pour le contentieux des sommes restant dues.

#### **Art.25 Frais de réouverture du branchement**

Les opérations d'ouverture de branchement lors de la création d'abonnement sont facturées suivant le bordereau de prix de la RCE en vigueur au moment de la mise en service.

#### **Art.26 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque la RCE ou son prestataire réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la RCE détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premiers établissements est partagée entre eux de manière égale. Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation. Cette somme ne peut être en aucun cas indexée.

### **V- INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **Art.27 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

La RCE ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture (quantité, qualité, pression, présence d'air...) due à un cas de force majeure. La RCE avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

#### **Art.28 Restrictions de l'utilisation de l'eau et modification de la distribution**

En cas de force majeure, notamment de manque d'eau ou de pollution de la ressource, la RCE a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou de la restriction des conditions de son utilisation à l'alimentation humaine ou aux besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la RCE se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution et de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve qu'aucune interruption du service ne soit enregistrée par l'abonné.

#### **Art.29 Cas du service de lutte contre l'incendie**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer méca-

iquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la RCE doit être avertie huit jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe à la seule RCE et aux seuls Services de Protection.

#### **Art.30 Infractions et poursuites**

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents de la RCE, soit par le représentant légal de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Art.31 Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mis à la charge de l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la commu

#### **Art.32 Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées à la RCE seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable.
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

### **VI- DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Art.33 Dates d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 11 novembre 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Il sera adressé aux abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la RCE. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la RCE pour décision.

#### **Art.34 Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

#### **Art.35 Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents de la RCE habilités à cet effet, et le Receveur Municipal en tant que de besoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.